



Nos réf. : A n° 235/2020

ARRETE MUNICIPAL

Objet : Ouvertures exceptionnelles des concessions automobiles les dimanches et jours fériés au titre de l'année 2021 - Demandes de dérogation au repos hebdomadaire des salariés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21 du Code du Travail,

Vu la délibération n°101-2020 prise lors du conseil municipal du 14 décembre 2020 relative à l'article 250 de la loi n°2015-990,

Vu la demande de concessionnaires automobiles, tendant à obtenir l'autorisation de supprimer le repos hebdomadaire, en application de l'article L. 3132-26 du Code du Travail, 5 dimanches par année,

Vu les avis des organisations représentatives d'employeurs et de salariés, d'une part, et de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ille et Vilaine, d'autre part,

Arrête :

Article 1er : Les concessions automobiles de la ville de Thorigné-Fouillard sont autorisées à ouvrir leur centre de vente à la clientèle en employant exclusivement le personnel de vente volontaire et strictement nécessaire, les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021.

Article 2 : Le personnel employé dans ces établissements les dimanches suscités bénéficiera, en contrepartie, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, d'un repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3131-25-4 du Code du Travail, seuls les salariés volontaires Ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et le responsable de la Police municipale de la ville de Thorigné-Fouillard, la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ille et Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Voies de recours :

En cas de contestation du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, en recommandé avec accusé réception, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès du signataire de l'arrêté,
- recours contentieux devant Tribunal Administratif de Rennes Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte, CS44416, 35044 Rennes Cedex

Thorigné-Fouillard, le 29 décembre 2020

Le Maire,

Gaël LEFEUVRE

